

DEPARTEMENT YVELINES	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité
CANTON RAMBOUILLET	ARRÊTÉ DU MAIRE
COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Interdiction canidés fête foraine du 07 octobre au 28 octobre 2024.

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et L 2212-1 et les suivants,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.325-1 à 325-14, R.411-3, R.411-8, R.417-9 et R.417-10,

Vu l'article 511-1 du Code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté municipal n°2024-173 du 11 septembre 2024 portant interdiction de stationnement sur le parking Jean Moulin du 07 au 28 octobre 2024,

Considérant qu'à l'occasion de la fête foraine d'automne, qui se tiendra du 07 au 28 octobre 2024 sur le parking Jean Moulin, il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, et la sûreté publique.

ARRETE

Article 1 : Interdiction canidés.

Les canidés seront interdit sur l'ensemble du parking Jean Moulin, mêmes tenus en laisse pour toute la durée de la fête foraine du 07 octobre (08 h 00 au 28 octobre 2024 (20 h 00).

Article 2 : les panneaux signalant aux usagers cette disposition temporaire seront mis en place par les services techniques municipaux.

Article 3 : toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :

- M. Le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES.
- M. Le responsable des Services Techniques de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

Fait à Saint-Arnoult-en-Yvelines,
Le 02 octobre 2024

Le Maire

Joëlle JEGAT

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

